



Ville de PATAY

Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 8 octobre 2014

### ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 30

#### I. PREAMBULE

Désignation d'un secrétaire de séance.

A. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2014.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- *Commission des Finances Du 3 octobre 2014.*  
Rapporteur : Mme Fabienne ROBERT.

#### II. AFFAIRES DELIBERATIVES

A. FINANCES/ PERSONNEL

- Taxe d'habitation : institution d'un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- Convention de mise à disposition de locaux destinés au siège administratif de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.
- Convention de reversement de recettes à la commune de Coinces concernant la part assainissement payée par les habitants de la « Croix Cassée ».
- Demande de subvention de l'école Jacqueline AURIOL pour une classe de découverte

B. TECHNIQUE/URBANISME

- Avenant n°1 au marché de remplacement de la canalisation d'eau potable au hameau de la « Croix Cassée » à Patay.
- Dénomination d'une voie privée

C. AFFAIRES GENERALES

- Règlement intérieur de l'école municipale de musique de Patay – approbation du règlement.

### III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

- Informations sur la vente de l'ancien centre technique routier de Patay.
- Informations sur le transfert automatique d'un certain nombre de pouvoirs de police dite « spéciale » au président de communauté, sauf opposition du maire.
- Intervention de Mme Odile PINET : compte-rendu de la réunion APPROLYS du 02 octobre 2014.

### I. PREAMBULE

*L'an deux mil quatorze, le huit octobre, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.*

**Étaient présents** : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, Mme Fabienne ROBERT, M. Patrice VOISIN, Mme Sandrine TOQUIN, M. René-Pierre GOURSOT, Mme Jessica DE MACEDO, M. Gérard QUINTIN, Mme Michelle SEVESTRE, M. Arnaud RAFFARD, Mme Sophie LAURENT, M. Alain VELLARD, Mme Marie BECKER, Mme Laurence COLLIN, Mme Odile PINET ;

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : M. Jean-Luc BEURIENNE qui a donné pouvoir à M. René-Pierre GOURSOT, Mme Nadine GUIBERTEAU qui a donné pouvoir à Mme Marie BECKER et M. Guillaume DEMAUX qui a donné pouvoir à Mme Laurence COLLIN.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance **Mme Odile PINET**.

#### **A. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2014.**

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 17 septembre 2014.

#### **B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS**

- ***Commission des Finances Du 3 octobre 2014.***  
**Rapporteur : Mme Fabienne ROBERT.**

#### **COMPTE-RENDU COMMISSION DES FINANCES DU 03/10/2014**

Conviés : Membres de la commission des finances  
Membres de la commission des affaires sociales et scolaires

Présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, Mme Fabienne ROBERT, M. Patrice VOISIN, Mme Sandrine TOQUIN, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, Mme Odile PINET, Mme Sophie LAURENT, Mme Jessica DE MACEIDO.

Excusés: M. Guillaume DEMAUX, Mme Michelle SEVESTRE, Mme Nadine GUIBERTEAU, Mme Marie BECKER, Mme Laurence COLLIN.

Absents : M. Alain VELLARD.

#### **☞ Voyage classe CE 2 – CM 1 de Mme Le Ny : Projet pédagogique de classe de découverte- Classe à thème: le cirque à St Jean de Braye**

Rapporteur : Mme Sandrine TOQUIN

Mme Le Ny, professeur des écoles de la classe de CE2/CM1 a prévu d'organiser une classe de découverte à l'école du cirque Grüss à St Jean de Braye, du lundi 16 mars au vendredi 27 mars

2015 (voir projet pédagogique en annexe 1).

Durant les huit journées passées au cirque, les élèves découvriront les différents numéros de cirque en bénéficiant de conseils d'artistes professionnels en préparation d'un spectacle final proposé aux familles. Ce projet se fera en correspondance avec deux classes de CE2 de l'école élémentaire de Chevilly.

La première semaine, les élèves s'approprièrent l'espace du chapiteau, graviteront autour de tous les ateliers spécifiques au cirque et le vendredi, ils choisiront tous une activité pour se perfectionner pendant la deuxième semaine. Les mercredis matins restent essentiellement consacrés à l'enseignement des matières fondamentales à l'école.

Des rencontres seront d'abord organisées avec l'école de Chevilly, la première pour que les élèves apprennent à se connaître et travaillent le vocabulaire employé au cirque par différents exercices, la deuxième pour échanger des affiches réalisées par chaque classe pour annoncer le spectacle de fin d'année.

Ce projet ne pourra se réaliser que si toutes les communes du regroupement scolaire financent une partie du séjour.

Le coût du projet est de 203,85€ par élève, soit 160€ de stage cirque et 43,85€ de transport, sans nuitée. Treize élèves de Patay, sur un effectif total de 27 élèves, sont susceptibles de participer à cette classe de découverte.

Mme Le Ny sollicite de la part de notre commune la moitié de la somme, soit 101,85€ par élève, l'autre moitié étant à la charge des familles.



## **PROJET PEDAGOGIQUE DE CLASSE DE DECOUVERTE**

**Classe à thème : Le cirque à St Jean de Bray (Loiret)**

**ECOLE ELEMENTAIRE LES AYDES  
3 BOULEVARD DE VERDUN 45310 PATAY  
TEL : 02 38 80 81 51**

**PROFESSEURS DES ECOLES : LE NY Hélène**

**CLASSE : CE2 / CM1**

**EFFECTIFS : 27 (7 + 20)**

**LIEU DU SEJOUR : Ecole du cirque Grüss  
Parc du petit bois  
45 800 St Jean de Bray**

**ORGANISATEUR : Ecole du cirque Grüss**

**PERIODE : du lundi 16 mars au vendredi 27 mars 2013**

**TRANSPORT : Cars Les rapides du val de loire**

**FINANCEMENT : Prix du séjour par enfant : 160 € de classe cirque  
et 43,85 € de transport (somme à répartir entre la commune et la famille)  
Coût total du séjour : 5503,95 €**

**Classe à thème : Le cirque à St Jean de Bray (Loiret)**

## OBJECTIFS

### I-GENERAUX :

- Développer l'enfant dans ses domaines corporels, intellectuels, affectifs et sociaux.
- Permettre à l'enfant de vivre une expérience nouvelle et commune
- Lui faire acquérir une autonomie accrue face à un milieu différent
- Aborder et explorer des notions telles que l'entraide, la confiance en soi et en les autres
- Favoriser le développement de sa personnalité
- Se repérer, s'organiser dans une structure différente de la maison et de l'école - Aborder les avantages, les plaisirs mais aussi les contraintes de la vie en collectivité (solidarité, tolérance, entraide...)
- Découverte de modes de vie différents, tant par la découverte du monde du cirque que par la possible cohabitation avec des personnes provenant de milieux différents et ayant des centres d'intérêts différents.

### II- SPECIFIQUES :

#### A- Le cirque

- \*Développer les facultés psychomotrices : équilibres, jonglerie.
- \*Créer une volonté de dépassement de soi : surpasser l'appréhension pour la dominer.
- \*Améliorer la communication : établir des échanges avec ses collaborateurs et le public.
- \*Prendre conscience de ses possibilités et de ses limites concernant sa motricité et ses émotions
- \*Découvrir l'importance de la communication verbale et corporelle
- \*Apprendre à repérer, à appréhender et à s'approprier un espace scénique.
- \*Développer le potentiel créatif de l'enfant : encourager l'enfant dans l'expression de son imaginaire.
- \*Susciter plaisir et désir de jouer face à un public.

#### B- Apprentissages fondamentaux

Arts visuels : réalisation d'affiches                      adapter son maquillage à son personnage de clown

Autres domaines : voir préparation du séjour

## PREPARATION DU SEJOUR

### 1- Activités visant à comprendre et à respecter des règles de vie collective y compris ses contraintes :

- \*Etablir collectivement les règles de vie dans la classe, dans l'école.
- \*Respecter le matériel commun à la classe.
- \*Travailler en groupe, accepter l'autre dans sa globalité.
- \*Respecter l'identité de chacun.

## 2- Activités visant à développer l'esprit critique :

\*Lecture, commentaire et comparaison d'articles de presse.

## 3- Activités préparatoires au thème abordé durant le séjour : le cirque.

\*Projection d'un spectacle de cirque et présence au spectacle de Noël du cirque

\*Alexis Grüss à Saint-Jean de Braye en tant que spectateur

\*Rencontre avec les artistes du cirque Grüss

\*Lecture d'affiches et de programmes :

- Travail sur l'affiche : repérer les différents éléments composant une affiche de cirque.
- Elaboration d'une affiche de cirque.
- Consultation de programmes issus de grands cirques.

\*Etude d'une journée type au cirque : de l'arrivée des convois jusqu'au démontage du chapiteau.

\*Etude des différents numéros qui composent le programme du cirque.

\*Lecture et compréhension du vocabulaire spécifique au monde du cirque.

\*Recherches sur Internet :

- poésies, chants, films, bibliographie sur le thème du cirque.

## 4- Réunion préparatoire avec les familles :

\*Présentation des intérêts pédagogiques du séjour.

\*Présentation des différentes activités.

Rapporteur : Fabienne ROBERT

- La commission a débattu sur le fond et la forme.  
Sur le fond, la commission regrette l'absence d'apprentissage des enseignements fondamentaux pendant la période. Le projet est centré sur les aspects corporels et sociaux. Néanmoins, il est soulevé le fait que c'est peut-être l'occasion pour certains enfants de goûter à une réussite dans ce domaine, alors qu'ils sont plutôt en difficulté d'un point de vue scolaire. Par ailleurs, la commission a souligné le fait qu'il est souvent reproché un manque d'implication au niveau des écoles publiques et que cette initiative d'une enseignante nouvellement arrivée devrait être encouragée, malgré son contenu plus ou moins contestable au niveau des enseignements scolaires.  
Sur la forme, un montant a déjà été annoncé aux parents, net de subventions, avant même que la municipalité n'ait tranché la question. Le principe est un peu cavalier et cela sera remonté aux enseignants concernés (Mme Le Ny et Mme la directrice).

La position de la commission a été déterminée en deux temps :

1/Vote pour soutenir **le projet** :

8 pour  
2 abstentions

2/Vote pour subventionner **le montant** demandé, 101,85€ par enfant de Patay, soit 1324,05€ au global si les 13 élèves concernés partent :

7 pour  
2 contre  
1 abstention

## ☞ Taxe d'assainissement nouveaux raccordements Lignerolles :

Suite aux travaux réalisés sur Lignerolles, huit maisons relevant de la commune de Coinces ont été reliées au réseau d'assainissement de Patay. Les propriétaires ont deux ans pour se raccorder. La taxe de participation pour raccordement à l'égout sera perçue par la commune de Coinces, au moment du raccordement. La taxe d'assainissement sera quant à elle appelée par la commune de Patay, sur la facture d'eau, en fonction des quantités d'eau retraitée. Mr le maire de Coinces, Mr Hervé, a sollicité la commune de Patay, en demandant s'il était possible de rétrocéder à Coinces une partie de la taxe d'assainissement appelées sur ces maisons, afin d'amortir le coût de son investissement. Mr le maire demande à la commission de se prononcer sur ce principe, sachant que toute convention conclue serait révisable selon les modifications qui interviendraient ( nombre de maisons concernées...) et cadrée dans le temps.

- La commission émet un avis défavorable à sa demande, à l'unanimité, et motive sa décision :
  - Premièrement, par le fait que c'est à la commune de Coinces de moduler ses taxes et impôts en lien avec les travaux qu'elle entreprend.
  - Deuxièmement, dans un souci de cohérence et d'équité vis-à-vis des usagers patichons. En effet, Patay ne pourrait pas justifier réclamer 100% de la taxe d'assainissement aux patichons (correspondant à un coût d'exploitation) et seulement 2/3 de la taxe aux usagers habitants Coinces.
  - Et enfin, au vu du faible impact que cela aurait sur les recettes de Coinces au regard de l'investissement engagé (environ 1.60€ /m<sup>3</sup> x 120 m<sup>3</sup> x 1/3 x 8 maisons = 512 € par an).

## ☞ Véhicule de remplacement du Master volé :

Mr le maire souligne que le vol du véhicule Master a été très bien pris en charge par l'assurance de la commune, même vitre et portes ouvertes, et ce, grace à la très bonne vigilance de Mr Chouin sur les contrats souscrits. L'assurance va nous rembourser environ 16 000€. Pour le renouvellement du véhicule, trois propositions sont soumises à la commission (voir annexe 2), avec différents niveaux d'équipement, mais sur la base d'options indispensables (kit bois, gyrophare, ouverture des portes à 270°...). Mr le maire souligne que les devis proposés concernent des véhicules neufs, en raison du surcoût dissuasif pour équiper de la même manière un véhicule d'occasion, ainsi que de la bonne prise en charge de l'assurance nous le permettant financièrement.

- Sur la base du prix TTC de 25 003.96€, le véhicule Citroën obtient l'aval de la commission, avec 7 voix pour (contre 2 voix pour le véhicule Peugeot et 1 abstention). Pour à peine 400€ de plus que le Peugeot, les équipements de base proposés sur le Citroën (kit mains libres, clim) ont décidé les membres de la commission, attentifs non seulement au coût du véhicule, mais aussi aux meilleures conditions de travail.

Annexe 2 :

Appel d'offre						
	Renault Master L2H2		Peugeot Boxer L2H2		Citroen JumperL2H2	
Motorisation	DCI 100 ch		HDI 110 ch		HDI 110 CH	
Finition	Confort		Confort		Club	
Option de base	> ESP > Autoradio > Lève vitre électrique		> Direction assistée > LSP > Lève vitre électrique		> LSP > Autoradio > Lève vitre électrique > Clim > Régulateur limiteur de vitesse > Kit téléphone main libre > Retro électrique	
Options en plus	> Triangle AK5 > Gyrophare > Kit bois complet > Attelage > Tapis de sol > Housse de siège > Autoradio		> Balisage > Triangle AK5 > Gyrophare > Kit bois complet > Attelage > Tapis de sol > Housse de siège > Autoradio		> Balisage > Triangle AK5 > Gyrophare > Kit bois complet > Attelage > Tapis de sol > Housse de siège	
Options de confort	/	/	> Aide au stationnement arrière > Batterie renforcée > Ouverture des portes à 270°	> 360 € HT  > 48 € HT > 384 € HT	> Aide au stationnement arrière > Batterie renforcée > Ouverture des portes à 270°	> 300 € HT  > 40 € HT > 320 € HT
Frais annexes	380,5 € TTC		477,50 € TTC		413,50 € TTC	
Consommation Cycle urbain	8,9 - 9,2 L		9,5 L		8,5 - 9,5 L	
CO2	201-216 g/Km		199 g/Km		199 g/Km	
Prix						
Sans options	20 156,34 € HT	24 111,51€ TTC	16 050€ HT	19 260 € TTC	16 457 € HT	19 748,40 € TTC
Avec options	22 883,18 € HT	27 450,82 € TTC	19 730 € HT	23 676 € TTC	20 176,63 € HT	24 711,90 € TTC
Avec options de confort	/	/	20 522 € HT	24 526 € TTC	20 836,63 € HT	25 009,06 € TTC

☞ **Dégrèvement de la taxe d'habitation concernant les personnes ayant à charge une personne handicapée :**

Suite à la demande d'un habitant de Patay, des recherches ont été effectuées sur la possibilité de dégrèvement de taxe d'habitation concernant les contribuables ayant à charge une personne handicapée.

Effectivement, l'article 1411-II-3 bis du CGI (voir annexe 3) précise la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, d'instituer un abattement correspondant à 10% de la valeur locative moyenne de la commune, sur la valeur locative des habitations des contribuables qui sont :

- 1° Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2° Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3° Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- 4° Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5° Ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.

Annexe 3 :

Application de l'article 1411-11-3 bis du code général des impôts

13<sup>e</sup> législature

Question écrite n° 05396 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO

Sénat du 21/08/2008 - page 1614

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité de lui indiquer pour chaque région administrative, quel est le nombre de communes ayant voté l'abattement à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides prévu par l'article 1411-11-3 bis du code général des impôts.

Transmise au Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique publiée dans le JO  
Sénat du 04/12/2008 - page 2423

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au nombre de communes ayant voté l'abattement spécial en matière de taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides. À compter des impositions établies au titre de 2008, et en application du 3 bis du II de l'article 1411 du code général des impôts, les conseils municipaux peuvent, par délibération, instituer un abattement spécial à la base de la taxe d'habitation égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale, ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, ou titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ou qui occupent leur habitation avec des personnes qui remplissent les conditions citées précédemment. Le redevable de la taxe d'habitation doit adresser au centre des impôts dont il dépend une déclaration accompagnée des justificatifs de sa situation ou de l'hébergement de personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif. Pour l'imposition 2008, 132 communes ont délibéré en vue d'instituer cet abattement spécial soit, par région administrative : Alsace (3), Aquitaine (3), Auvergne (néant), Basse-Normandie (2), Bourgogne (4), Bretagne (31), Centre (8), Champagne-Ardenne (1), Corse (néant), Franche-Comté (3), Guadeloupe (néant),

Guyane (néant), Haute-Normandie (6), Île-de-France (20), Languedoc-Roussillon (5), Limousin (néant), Lorraine (5), Martinique (néant), Midi-Pyrénées (4), NordPas-de-Calais (3), Pays de la Loire (10), Picardie (1), Poitou-Charentes (4), ProvenceAlpes-Côte d'Azur (4), Réunion (néant), Rhône-Alpes (15).

### Article 1411

- Modifié par [LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 \(VD\)](#)
  - Modifié par [LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 34 \(V\)](#)

- I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

- II. **1.** L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

Ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par le conseil municipal.

2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.
3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base égal à un pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier, ne pouvant excéder 15 %, aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à [l'article 1417](#) et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce dernier pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal (1).

**3 bis** Sans préjudice de l'abattement prévu aux 2 et 3, les conseils municipaux peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à [l'article 1639 A bis](#), instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :

1° Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à [l'article L. 81524 du code de la sécurité sociale](#) ;

2° Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux [articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#) ;

3° Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

4° Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.

Pour l'application du présent article, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai,

l'abattement s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.
5. A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à [l'article 1639 A bis](#), décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun.

Il bis. Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

Il ter.-1. Les taux visés au 1 du II et leurs majorations votées par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la majoration visée au 3 du II ainsi que le montant de l'abattement obligatoire pour charges de famille fixé en valeur absolue conformément au 5 du II sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

2. Lorsque le nombre total de personnes à charge est supérieur à deux, les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont décomptés en premier pour le calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille.

Il quater.-Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaires en 2011 du transfert de la taxe d'habitation départementale, le montant de chacun des abattements mentionnés au II est, à compter de 2011, corrigé d'un montant égal à la différence entre :

1° D'une part, la somme de l'abattement en 2010 de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert et de l'abattement départemental en 2010, chacun de ces abattements étant affecté du rapport entre le taux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et la somme des taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du département en 2010 ;

2° Et, d'autre part, le montant en 2010 de l'abattement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert.

Le montant de l'abattement ainsi corrigé ne peut être inférieur à zéro. (1)

Lorsque le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale se situe sur plusieurs départements, la correction de l'abattement intercommunal est effectuée pour chaque partie de son territoire appartenant à chacun des départements.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la correction des abattements intercommunaux prévue au présent II quater continue à s'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion.

Par dérogation aux dispositions du présent II quater, lorsqu'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de [l'article 1609 nonies C](#) rejoint, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-41-1](#) du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de [l'article 1638-0 bis](#) du présent code, un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C, les abattements communaux mentionnés au II du présent article cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle du rattachement ou de la fusion.

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements applicables sur leur territoire conformément aux II et II bis du présent article peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, supprimer la correction des abattements prévue au présent II quater.

III. Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et que leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417.

IV. La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des [articles 1518 et 1518 bis](#).

Les abattements, fixés en valeur absolue conformément au 5 du II, sont majorés proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis.

V. La valeur locative moyenne ainsi que les abattements, le cas échéant après application du II quater, sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

NOTA :

*Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, article 34-II, ces dispositions entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2013.*

## Article 1639 A bis

- Modifié par [LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 45 \(V\)](#)

I.-Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à [l'article 1639 A](#) au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article [1379-0 bis](#) ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 bis, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

II.-1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à [l'article 1520](#), au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de [l'article 1521](#) et à [l'article 1522](#) doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément au VI de l'article 1379-0 bis ainsi qu'au III de l'article 1521 et à [l'article 1522](#) jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à [l'article L. 2224-13](#) du code général des collectivités territoriales par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au 2 de l'article 1636 B undecies (1). A défaut, les délibérations prises en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de [l'article 1636 B undecies](#) ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.

2. Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des

ordures ménagères au 1er janvier 2006. A défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la perception de cette taxe.

III.-L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de [l'article L. 5211-41-3](#) du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. [5711-2 du code général des collectivités territoriales](#). Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale.

IV.-En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 bis à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.

Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

*NOTA :*

*Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 97-II : les dispositions du paragraphe IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2013.*

Mr le Maire présente un modèle de délibération, prise par la commune de Loury en 2012 (voir annexe 4), et demande à la commission son avis pour Patay.

Annexe 4 :



Téléphone 02 38 65 60 11

Télécopie 02 38 65 59 46

N° de délibération	5_3_2012
--------------------	----------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de Convocation : 25 avril 2012
Date d’Affichage : 25 avril 2012
Nombre de conseillers en exercice : 18

**Objet :** Fiscalité :  
abattement spécial à la base  
en faveur des personnes  
handicapées ou invalides

L’an deux mil douze, le deux mai à dix-neuf heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard LÉGER, Maire.

**Présents :** Mr LÉGER, Mme DONNAT, Mrs CHOPP, VASSORT, Mme FOURTON, Mr LÉPINEUX, Mme LEPROUST, Mrs BÉNDARDEAU, BELTOISE, Mmes JAHIER, ROUX, Mr FOUCAULT, Mme MERLAUD, Mr DEBESSE.

**Absent :** Mr BOURDIN.

**Absents excusés :** Mme CABOTIN, Mrs QUÉRO et PINOCHEAU

**Pouvoirs :** Mme CABOTIN à Mr LÉGER

Mr QUÉRO à Mme DONNAT

Mr PINOCHEAU à Mr VASSORT

**Secrétaire de Séance :** Mme DONNAT

### FISCALITÉ : ABATTEMENT SPÉCIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES

Le Maire de Loury expose les dispositions de l’article 1411 II.3bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d’instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d’habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

1. Etre titulaire de l’allocation supplémentaire d’invalidité mentionnée à l’article L 815-24 du code de la sécurité sociale,

2. Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale
3. Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
4. Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles
5. Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II.3BIS. DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides,

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote : pour 17

Pour extrait conforme,  
LOURY, le 07 mai 2012.

**Le Maire,**  
**Bernard LÉGER.**



JBS

Accusé de réception Préfecture

045-214501884-20120502-5\_3\_2012-DE

Reçu le : 09/05/2012

Publié le : 09/05/2012

- La commission se prononce pour instituer cet abattement, à l'unanimité.

#### ☞ **Avenant au marché de distribution d'eau à Lignerolles :**

A l'occasion des travaux d'assainissements opérés sur Lignerolles et de l'ouverture d'une tranchée, la commune en a profité pour remplacer des canalisations usagées (marché voté en conseil municipal). Un avenant est nécessaire pour prendre en charge :

- le remplacement de certaines de nos canalisations partant vers les habitations
  - et la sortie des compteurs hors de la propriété privée pour ces habitations
- L'avenant s'élève à 4 980€ TTC.

- La commission approuve.

#### ☞ **Dénomination d'une impasse au lotissement DOUVILLE :**

Dans ce lotissement, il existe la rue du docteur Pierre Legris, ainsi qu'une impasse, construite sur un terrain qui appartenait à Mr Philippe Douville, aujourd'hui décédé.

Cette impasse n'a pas de nom. Or, la trésorerie a besoin d'une adresse pour pouvoir appeler les taxes d'habitation des maisons qui y sont construites.

La famille Douville a fait la demande de voir cette impasse porter le nom de Philippe Douville.

- Par 9 voix pour et 1 abstention, la commission approuve la demande de la famille, sachant qu'il s'agit d'un lotissement privé, sur lequel on ne peut visiblement pas imposer le nom d'une personne illustre dans l'histoire de la commune, mais qui reste au libre choix des propriétaires (selon une jurisprudence rapportée par Mme Pinet).

#### ☞ **Bâtiment du Conseil Général (anciennement DDE) :**

La mairie a reçu fin septembre un Cerfa relatif au droit de préemption qu'elle a sur un bâtiment mis en vente par le Conseil général et situé près de l'ancienne station d'épuration. Ce droit de préemption n'est recevable que si la commune a préalablement inscrit un projet pour ce bien. Dans le cas contraire, l'éventuel acheteur lésé peut s'y opposer et la commune se voit déboutée. Or, jusqu'ici, la commune n'était pas au courant que la vente n'était pas finalisée. Aussi a-t-elle accordé, lors d'un précédent conseil municipal, un droit de passage à l'acquéreur, Mr Genty, couvreur.

Sachant maintenant que la vente n'est pas finalisée, la commune aurait souhaité :

- d'une part, acquérir ce bien, qui présente une très grande capacité de stockage
- d'autre part, proposer à Mr Genty de plutôt s'implanter sur la zone artisanale, dans un souci de cohérence territoriale.

Or ce souhait se heurte à deux écueils :

- la difficulté de faire valoir un droit de préemption acceptable.
- et la difficulté de n'avoir à proposer à Mr Genty en contrepartie qu'un terrain dans la zone artisanale, avec un coût de construction à rajouter vraisemblablement plus important que les 60 000€ convenus avec le Conseil Général.

Aussi, Mr le Maire va tenter de rencontrer Mr Genty pour échanger avec lui. D'autant que ce dernier serait nettement plus visible de la zone d'activité, avec ainsi un meilleur potentiel pour développer sa clientèle.

Cependant, les chances restent minces, sachant Mr Genty est déjà en possession de clés et que le Conseil Général semble considérer la vente entendue.

## ☞ Questions diverses :

- **APPROLYS**

Patrice Voisin, Odile Pinet et Stéphane Chouin ont assisté à une réunion le 2 octobre dernier. L'avantage principal de ce groupement d'achat est de pouvoir faire des économies liées aux volumes et d'obtenir des prix attractifs pour les petites communes, identiques aux grosses agglomérations, sans dégressivité, moyennant une adhésion de 50€.

La commune restera attentive à ce que les éventuels marchés conclus ne concernent pas des biens disponibles localement et ne portent pas préjudice à nos commerces de proximité (uniquement énergie, fournitures administratives..).

Un compte-rendu de la réunion sera fait en Conseil par Mme Pinet.

- **Demandes de subventions secours populaire et restos du cœur :**

La commission s'entend sur le fait de ne pas pouvoir donner ce type de subventions sur les deniers publics, mais que cela relève plutôt d'une démarche individuelle.

- **Banque Alimentaire :**

La mairie a été sollicitée pour la tenue d'une collecte de la banque alimentaire les 28-29-30 novembre 2014. A priori, les personnes de l'association ne seraient pas présentes. Il s'agirait de mettre en place une équipe de bénévoles pour collecter les denrées et les dons, puis transporter le tout.

- La commission pense qu'il ne serait pas cohérent de mener cette action au nom de la municipalité, mais elle encouragera les initiatives personnelles par un relai de l'information dans la lettre.
- Sandrine Toquin se renseigne pour se faire confirmer ou non si aucun membre de la banque alimentaire ne sera là, comme compris dans le courrier.

- **Achat d'outillage :**

La municipalité a décidé de faire par ses propres moyens un maximum des travaux que pouvait nous faire le prestataire SAUR. Cette décision fait suite à une première intervention, consécutive à la rupture d'une canalisation rue de la gare, pour laquelle, la SAUR ne pouvant nous dépanner avant une semaine, Mr Hume est intervenu, nous faisant réaliser une économie substantielle. La vétusté de notre réseau d'assainissement accroît la récurrence des incidents de ce genre. Cependant, pour mener à bien ces interventions, il serait nécessaire d'investir dans une pompe plus puissante et une disqueuse thermique. Ceci représenterait un peu plus de 2 000€ HT. Mais il s'agit d'un investissement très vite rentabilisé, de par les économies sur les prestations, et intéressant parce qu'il nous permettra de régler rapidement les incidents. A noter que cela nécessite également de faire rentrer un minimum de fournitures (manchons, tubes, vannes...) pour pouvoir réparer à tout moment les fuites urgentes. Enfin, il sera soumis l'idée d'acheter une mini-pelleteuse au niveau de la communauté de communes (plus un plateau pour gérer le transport).

## II. AFFAIRES DELIBERATIVES

### A. FINANCES/ PERSONNEL

#### ● Taxe d'habitation : institution d'un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1411. II. 3 bis. du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Ainsi, afin d'aider financièrement les foyers fiscaux concernés, il est proposé d'instituer, pour le calcul de la taxe d'habitation, un abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées et invalides.

Sans préjudice de l'abattement prévu pour personnes à charge, le conseil municipal peut instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :

- 1) Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale,
- 2) Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- 3) Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence,
- 4) Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) Ou qui occupent leur habitation avec des personnes majeures ou mineures visées aux paragraphes 1 à 4.

Les modalités d'application de l'abattement sont les suivantes :

- L'abattement s'applique sur la valeur locative de l'habitation principale du contribuable, y compris les dépendances imposables à la taxe d'habitation. La notion d'habitation principale est celle retenue pour l'impôt sur le revenu (DB 6 D 2211 n°4),
- Un seul abattement est appliqué quel que soit le nombre de personnes handicapées ou invalides résidant dans l'habitation,
- Cet abattement peut être cumulé avec les abattements facultatifs (général à la base ou spécial à la base),
- Pour les enfants mineurs handicapés ou invalides au sens des conditions précitées, qui sont réputés être à la charge de l'un et l'autre des parents divorcés ou séparés, l'abattement de 10 % s'applique sur la valeur locative de l'habitation principale de chacun des parents.

Pour l'application de ce dispositif, le contribuable adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
  - **Décide** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.
  - **Charge** Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **• Convention de mise à disposition de locaux destinés au siège administratif de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.**

M. le Maire informe le conseil municipal des termes dans lesquels une convention a été rédigée afin d'établir les modalités d'occupation des locaux du 2<sup>ème</sup> étage de la mairie de Patay située 1 rue Trianon, qui constitueront le siège administratif de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Ces locaux, d'une superficie de 127,70 m<sup>2</sup> comprennent :

- Bureau 1 : 22,00 m<sup>2</sup> ;
- Bureau 2 : 26,70 m<sup>2</sup> ;
- Bureau 3 : 21,90 m<sup>2</sup> ;
- Bureau 4 : 31,50 m<sup>2</sup> ;
- Palier/placards : 23,40 m<sup>2</sup> ;
- WC : 3,70 m<sup>2</sup>.

La convention sera consentie pour une durée de 6 ans, à effet du 15 octobre 2014 renouvelable 1 (une fois) par reconduction expresse dans la limite de 12 ans. A l'issue de ces périodes, une nouvelle convention devra être rédigée.

La convention est consentie à titre gratuit, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'acquittera néanmoins des charges de chauffage, d'électricité, d'eau et d'entretien ménager au prorata de la surface du bâtiment occupé et de téléphonie et internet au prorata du nombre de lignes, sur présentation d'un décompte annuel établi par les services de la commune de Patay.

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport avec les locaux mis à disposition sont à la charge de la commune de Patay.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
  - **Autorise** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux, destinés au siège administratif de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

### **• Convention de reversement de recettes à la commune de Coinces concernant la part assainissement payée par les habitants de la « Croix Cassée »**

M. le Maire explique que suite aux travaux réalisés sur Lignerolles, huit maisons relevant de la commune de Coinces ont été reliées au réseau d'assainissement de Patay. Les propriétaires ont deux ans pour se raccorder.

La taxe de participation pour raccordement à l'égout sera perçue par la commune de Coinces, au moment du raccordement. La taxe d'assainissement sera quant à elle appelée par la commune de Patay, sur la facture d'eau, en fonction des quantités d'eau retraitée.

Mr le maire de Coinces, Mr Hervé, a sollicité la commune de Patay, afin que la commune de Patay rétrocède à la commune de Coinces une partie de la taxe d'assainissement appelées sur ces maisons, ceci dans le but d'amortir le coût de son investissement.

M. le Maire indique que la commission finances, réunie le 03 octobre 2014 a émis un avis défavorable, à l'unanimité, considérant que :

- C'est à la commune de Coinces de moduler ses taxes et impôts en lien avec les travaux qu'elle entreprend.
- Il s'agit de cohérence et d'équité vis-à-vis des usagers patichons. En effet, Patay ne pourrait pas justifier réclamer 100% de la taxe d'assainissement aux patichons (correspondant à un coût d'exploitation) et seulement 2/3 de la taxe aux usagers habitants Coinces (proposition de la commune de Coinces).
- Au vu du faible impact que cela aurait sur les recettes de Coinces au regard de l'investissement engagé (environ 1.60€ /m<sup>3</sup> x 120 m<sup>3</sup> x 1/3 x 8 maisons = 512 € par an), cela ne se justifie pas.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
  - **Refuse** la signature de la convention de reversement de recettes à la commune de Coinces concernant la part assainissement payée par les habitants de la Croix Cassée.

### **• Demande de subvention de l'école Jacqueline AURIOL pour une classe de découverte sur le thème du cirque.**

M. le Maire fait part de la demande de subvention sollicitée par Mme Hélène LE NY, professeur des écoles de l'école élémentaire Jacqueline AURIOL pour sa classe de CE2/CM1 qui sera en classe de découverte dont le thème est Le Cirque à St Jean de Braye du 16 mars 2015 au 27 mars 2015. 13 élèves de notre commune sont susceptibles de partir.

La commission des finances lors de sa réunion du 03 octobre 2014 a émis un avis favorable sur la participation financière de la commune.

	<b>Classe de découverte à Saint Jean de Braye</b>
Participation CG45 par élève	0 € (pas de nuitée pour ce séjour)
Participation communale par élève	101,85 €
Participation familiale par élève	102,00 €
Cout total du séjour par élève	203,85 €

Sur la base de 13 élèves patichons la participation communale sera donc de 1324,05 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 15 POUR et 4 CONTRE des membres présents,
  - **Donne** son accord pour l'attribution d'une subvention communale de 1324,05 €, au profit des 13 élèves domiciliés à Patay qui participeront à la classe de découverte organisée par l'École Jacqueline AURIOL du 16 mars au 27 mars 2015.
  - **Impute** cette dépense de 1324,05 € à l'article 65738 du budget primitif 2015.
  - **Mandate** M. le Maire afin d'aviser Mme la Directrice de l'école Jacqueline AURIOL de cette décision.

### B. TECHNIQUE/URBANISME

#### ● Avenant n°1 au marché de remplacement de la canalisation d'eau potable au hameau de la « Croix Cassée » à Patay

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser le remplacement de la canalisation d'eau potable au hameau de la « Croix Cassée ».

Afin de tenir compte de prestations non prévues initialement mais répondant totalement à l'objet du marché de sous-traitance : 5 reprises de branchement plomb, un avenant doit être signé.

#### Avenant n°1 entreprise T.P.L. :

Entreprise TPL	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	40 964,50 €	8 192,90 €	49 157,40 €
Montant avenant n°1	4 150,00 €	830,00 €	4 980,00 €
Montant total marché avec avenant n°1	<b>45 114,50 €</b>	9 022,90 €	<b>54 137,40 € soit +10,13%</b>

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
  - **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise T.P.L. pour le montant défini ci-dessus.

#### ● Délibération pour dénomination d'une voie privée

M. le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande du centre des impôts fonciers d'Orléans quant à la dénomination de la voie privée desservant le lotissement « DOUVILLE ». Il rappelle que si la commune compte plus de 2000 habitants, le maire a le droit (et même l'obligation) d'imposer de nommer les voies privées.

Le décret 94-1112 stipule bien que le maire de toute commune de plus de 2000 habitants est tenu de

notifier au centre des impôts fonciers la dénomination complète des voies de circulation sur sa commune, y compris les éventuelles voies privées.

C'est l'article L2121.29 du code général des collectivités territoriales qui encadre cette pratique. Cet article ne donne toutefois compétence au maire que sur l'espace public.

L'article L2121.29 ne lui donne pas la possibilité de nommer l'impasse concernée puisqu'elle est privée. C'est donc au(x) propriétaire(s) de proposer un nom.

Le maire a ensuite la possibilité d'interdire ce nom s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

M. le Maire indique que les propriétaires de la voie ont par courrier en date du 02 octobre 2014 proposé de nommer cette impasse « Philippe DOUVILLE ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité et 3 ABSTENSIONS des membres présents,
  - **Adopte** la dénomination « Impasse Philippe DOUVILLE » pour cette nouvelle voie privée (plan ci-joint) ;
  - **Autorise** Monsieur le Maire à procéder l'acquisition de la plaque de rue et des numéros de voirie ;
  - **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à toute démarche administrative pour ce dossier.
  - **Dit** que ces voies étant privées, leur gestion restera à la charge du ou des propriétaires, et ce, tant que la procédure de rétrocession dans le domaine public ne sera pas effectuée.

#### **C. AFFAIRES GENERALES**

##### **• Règlement intérieur de l'école municipale de musique de Patay – approbation du règlement**

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur de l'école municipale de musique de Patay. Qui mentionne l'importance de préciser aux utilisateurs les conditions de mise à disposition des équipements, au sens large, de l'école de musique municipale.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
  - **Approuve** le règlement intérieur de l'école municipale de musique de Patay.
  - **Autorise** M. le Maire à signer ledit règlement.

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE PATAY

Année scolaire 2014-2015

Les élèves et leurs parents ou leurs représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique (E.M.M.) qui leur est communiqué et qu'ils peuvent consulter auprès de la Mairie et du Directeur de l'École.

L'inscription ou la réinscription à l'E.M.M implique l'acceptation de ce règlement et de toutes les modalités particulières relatives aux études, décrites ci-dessous.

Le statut des élèves est défini comme suit :

Est considéré comme élève toute personne physique qui assiste à l'ensemble des cours prévus par le cursus et qui a acquitté les droits de scolarité.

Elle est autorisée, sous réserves pédagogiques, à se présenter aux examens de l'E.M.M.

## L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire.

Sa rentrée est assurée environ 3 semaines après la rentrée scolaire. Son fonctionnement suit ensuite le calendrier scolaire (vacances).

Elle a vocation de dispenser un enseignement musical et d'être un lieu de pratique musicale.

### 1. ENSEIGNEMENT DISPENSE

#### Article premier

#### A- FORMATION MUSICALE

L'enseignement de la Formation Musicale est dispensé sous forme de cours collectifs.

*Le cursus des études s'organise en cycles :*

1er cycles : 1ère année

2ème année

3ème année

4<sup>ème</sup> année fin de Cycle I

2ème cycle : 1ère année

2ème année

3<sup>ème</sup> année Fin de Cycle II

3ème cycle : DDFM (Diplôme Départemental de Formation Musicale)

Les enfants âgés de 7 ans sont admis en 1<sup>ère</sup> année. Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tous les élèves de l'École de Musique et ce jusqu'à la fin du Cycle II

Un examen en fin de Cycle I et II est obligatoire. Il comporte une épreuve écrite (théorie musicale, analyse, dictées) et une épreuve orale (lecture de notes, de rythme, lecture chantée)

Les classes intra-cycles font l'objet d'un contrôle continu.

Le professeur de Formation Musicale et le Directeur de l'EMM se réservent le droit de présenter un élève aux examens de fin de Cycle avant l'exécution complète de celui-ci. En revanche, ils peuvent aussi décider de ne pas présenter un élève arrivé au terme d'un cycle et lui accorder un an de sursis. Le cycle I peut alors se dérouler en 3,4 ou 5 ans et le cycle II en 2,3 ou 4 ans.

Toute absence non justifiée aux examens entraînera obligatoirement le maintien de l'élève dans le même niveau voir la radiation de ce dernier.

#### B- FORMATION INSTRUMENTALE

L'entrée en classe d'instrument intervient après une année de Formation Musicale. Toutefois, il est possible de commencer l'apprentissage d'un instrument conjointement au cours de première année de Formation Musicale lors du 3ème trimestre, dans la limite des places disponibles.

Les cours d'instruments sont dispensés dans l'enceinte de l'École de Musique sous forme de cours individuels ou cours de groupes.

*Disciplines instrumentales enseignées :*

Flûte traversière, clarinette, saxophone, cornet-trompette, trombone à coulisse, tuba, batterie percussions.

Le cursus des études s'organise de la même façon que la Formation Musicale.

#### **Critères d'évaluation :**

Durant l'année la progression instrumentale de l'élève fait l'objet d'appréciations rapportées au Directeur de l'école.

A la fin de chaque cycle, un examen est obligatoire. Le passage dans le cycle supérieur se fait avec une mention TRES BIEN, BIEN. Les décisions du jury sont sans appel.

Se présentent aux examens de fin de cycle les élèves déclarés « aptes » par le professeur concerné. L'examen du Diplôme Départemental Instrumental est organisé par l'Union des Conservatoires et Écoles de Musique du Loiret (UCEM45).

Les adultes inscrits à L'EMM dans des cours spécifiques peuvent s'ils le désirent suivre le même cursus que les élèves plus jeunes mais n'y sont nullement obligés.

#### ***Spécificité de la classe de percussions.***

Les élèves de cette classe peuvent aussi suivre l'enseignement d'un instrument à vent. Du fait du nombre important de matériel utilisé pour les cours de batterie percussions, les élèves sont autorisés par la Mairie à venir travailler dans la salle de musique en dehors des cours.

Ils seront placés sous la responsabilité d'un adulte qui possédera une clé de la salle. La liste des élèves concernés ainsi que du ou des responsables des clés devra être déposée en Mairie et signée du Maire et du Directeur de l'école.

#### ***La Commune décline toute responsabilité pour tout incident ou accident matériel et corporel survenu dans la salle de musique.***

Il apparaît alors nécessaire à chacun de s'assurer convenablement pour soi et pour son ou ses instruments.

Ceci s'applique à tous les élèves de L'EMM.

### **C. DISCIPLINES COMPLEMENTAIRES.**

#### **a. Orchestre Lilliputien**

Ouvert à tout élève de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année d'instrument

#### **b. Orchestre des élèves( Orchestre Junior)**

Cet orchestre est obligatoire à partir de la 3ème année d'instrument dans le cadre de la pratique collective. Il fonctionne sous forme de cession de 6 à 8 répétitions, organisées selon les manifestations programmées (Spectacle de Noël, concert de fin d'année, etc...)

#### **b. Orchestre d'Harmonie (Association « loi 1901 » FANFARE DE PATAY)**

Participation obligatoire à partir de la 5ème année d'instrument (1ère année de Cycle 2)

La direction de l'Orchestre est assurée par le directeur ou un professeur de l'E.M.M. ce qui constitue un prolongement de la pratique collective de la musique au sein de L'EMM, vers le milieu associatif.

#### **c. Ensembles de musique de chambre.**

Facultatifs mais fortement recommandés, ils sont constitués dans les classes instrumentales(Ensembles de flûtes, de clarinettes, de saxophones et de cuivres) ponctuellement ou tout au long de l'année selon l'organisation des professeurs.

## **2. INSCRIPTIONS**

### **article 2**

L'école est ouverte aux personnes domiciliées sur Patay et son canton.

La participation financière des familles est décidée par le Conseil Municipal et par conséquent sujette à modification chaque année. L'inscription est payable trimestriellement. Tout trimestre commencé est dû.

Pour toute démission, il convient d'en informer par écrit la mairie et le directeur de l'école.

## **3. LOCATION D'INSTRUMENTS**

### **article 3**

La Commune est propriétaire du parc d'instruments de l'école de musique. Elle perçoit donc le montant de la location et assume le coût des réparations éventuelles, hors accident. Le locataire est tenu de faire effectuer à sa charge une révision de l'instrument dès que prend fin la période de location.

L'élève devra faire l'acquisition personnelle d'un instrument au bout d'un maximum de trois ans de location. Il est conseillé de consulter le directeur et les professeurs avant l'achat d'un instrument de musique.

### **article 4**

Chacun devra accepter les conditions du contrat de location d'un instrument de musique de L'EMM.

## **4. DIRECTION**

### **article 5**

Le directeur de l'école de musique exerce son activité dans le cadre des règles fixées par le présent règlement et des directives du Conseil Municipal.

### **article 6**

Le directeur assure la responsabilité de la marche de l'école :

animation de l'équipe pédagogique, organisation des cours et des examens, location des instruments, etc.

Il est à la disposition des parents.

## **5. PROFESSEURS**

### **article 7**

Les professeurs adaptent leur enseignement au plan d'études établi par le directeur et en accord avec lui.

Les professeurs sont engagés par le Maire sur proposition du directeur.

### **article 8**

Les professeurs ont notamment pour mission :

- de veiller, sur le plan éducatif, au maintien dans les cours d'un climat favorable au bon déroulement des études
- de veiller à la sauvegarde des instruments, locaux et équipements mis à leur disposition
- de tenir les listes de présence des élèves, d'exiger les justificatifs des absences et de signaler au directeur les absences non justifiées.
- de participer aux différentes réunions et manifestations de L'EMM.

### **article 9**

Les professeurs doivent :

- ne recevoir dans les cours que les élèves inscrits à l'école.
- s'interdire toute activité à caractère lucratif au sein de l'école.
- respecter les horaires de cours.
- prévenir dans un délai suffisant leurs élèves d'une absence éventuelle, après en avoir reçu l'accord du directeur.
- obligatoirement donner les cours au siège de l'EMM. (sauf dérogation exceptionnelle)

## **6.USAGERS**

### **article 10**

Les élèves sont tenus :

- d'arriver aux cours à l'heure exacte
- de suivre les instructions du directeur et de leur professeur, notamment en prolongement des cours (répétitions supplémentaires, cours...)
- de remettre au professeur, en cas d'absence, une justification écrite des parents
- de participer, à la demande du professeur, aux auditions organisées pendant l'année, ainsi qu'aux cours de musique d'ensemble
- de participer avec assiduité aux répétitions des classes d'ensemble

Les élèves doivent être obligatoirement couverts par une assurance extra scolaire.

Ils sont sous la responsabilité des professeurs uniquement l'intérieur des locaux de l'EMM. A charge des parents d'accompagner leurs enfants et de s'assurer de la présence du professeur.

### **article 11**

Sur proposition du directeur, une mesure de radiation de l'EMM peut être prise par le Maire à l'encontre des élèves ayant commis de graves manquements à la discipline, des dégradations de matériel, de mobilier ou d'instrument, ou ayant été absents sans justificatif plus de 5 fois.

### **article 12**

Les cours sont donnés pendant la période scolaire mais les professeurs peuvent utiliser les vacances pour des cours de rattrapage (sauf juillet et août)

Pour le Maire, le Directeur de L'EMM

### III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

- Informations sur la vente de l'ancien centre technique routier de Patay, à savoir que l'état d'avancée de cette vente par le Conseil Général du Loiret ne permet pas à la commune de faire valoir son droit de préemption dans de bonnes conditions.
- Informations sur le transfert automatique d'un certain nombre de pouvoirs de police dite « spéciale » au président de communauté, sauf opposition du maire. M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il va adresser un courrier au Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour lui indiquer qu'il ne souhaite pas transférer ses pouvoirs de police dite « spéciale ».
- Intervention de Mme Odile PINET : compte-rendu de la réunion APPROLYS du 02 octobre 2014 (compte-rendu ci –dessous).

**Compte rendu de la réunion d'information du jeudi 2 octobre 2014 de 18 h à 20 h à l'Hôtel du Département du Loiret relative à l'adhésion de la commune de Patay à la centrale d'achats territoriale Approlys.**

**Etalent présents et ont représenté la commune de Patay :** Patrice **VOISIN**, Adjoint aux travaux et Membre suppléant et Odile **PINET**, Conseillère municipale et Membre titulaire.

**PJ :** convention constitutive modifiée du 02/09/2014

**Rédacteur :** Odile **PINET**

**Destinataire :** l'équipe municipale de Patay

**Forme juridique :** Approlys est un **GIP (Groupement d'Intérêt Public)** destiné à mutualiser l'achat public dans le but de promouvoir des achats responsables, raisonnés et durables. Approlys est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. L'ensemble des pièces des marchés est soumis au contrôle de la légalité. L'organisation de la gouvernance au sein du **GIP** s'opère autour de 4 instances :

- une assemblée générale
- un conseil d'administration
- un comité de pilotage
- un directeur du **GIP**

Approlys assure l'ensemble des étapes pour le montage du marché : la publication au **BOMP (Bulletin Officiel des Marchés Publics)**, assurance **MO (Maîtrise d'Oeuvre)**, ... et garantit la sécurité juridique. L'exécution du marché appartient à la collectivité.

**Une assemblée générale** compétente pour prendre toute décision relative à l'administration du **GIP**, particulièrement son budget. Monsieur Marc **ANDRIEU**, Vice-Président du **CG45 (Conseil Général du Loiret)** est le président du conseil d'administration d'Approlys, élu pour 2 ans. La représentativité des adhérents se compose de 3 collèges comme suit :

Collège des Membres Fondateurs	Collège des Membres contributeurs	Collège des Membres utilisateurs
Conseil général du 28	Communautés d'agglomérations	Communautés de communes
Conseil général du 41	Ville de plus de 35 000 habitants	Communes
Conseil général du 45		Collèges
		EHPAD
		SDIS
		Syndicats

**Un conseil d'administration** qui définira les segments d'achats à mutualiser. Les secteurs pressentis avec consultation à court terme concernent :

- une plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- la fourniture de gaz de ville et des services associés,
- la fourniture de l'électricité.

Il est envisagé la programmation des consultations suivantes :

- la fourniture de sels de déneigement,

- la fourniture de granulats, de fioul,
- la fourniture de produits d'entretien,
- la fourniture de denrées alimentaires,
- l'achat de fournitures de bureau et scolaires
- la fourniture des véhicules,
- la fourniture des matériels audiovisuels,
- la fourniture de moyens d'impression,
- la fourniture de moyens informatiques.

Conformément aux statuts, c'est le conseil d'administration qui définira les segments d'achats à mutualiser.

**Un comité de pilotage** qui est un organe consultatif chargé d'émettre des avis particulièrement sur les passations des marchés pour les rapports d'analyse des offres.

**Un directeur du GIP** : Monsieur Jean-Charles MANRIQUE, Directeur général des Services Départementaux pour le Loiret. Sa désignation, par le conseil d'administration a une durée de 3 ans et s'est effectué sur proposition conjointe des 3 départements fondateurs (41,28 et 45).

#### **Quelques chiffres :**

- 600 millions d'€ représente le volume potentiel de commande publique par an
- Plus de 420 adhésions de principe reçues depuis juin 2014.
- Le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 €. Sont concernés :
  - o 4 conseils généraux (le Loiret, l'Eure et Loir, le Loir et Cher et l'Indre)
  - o 183 communes
  - o 7 communautés d'agglomérations
  - o 30 communautés de communes (dont la CCBL)
  - o 16 syndicats
  - o 34 EHPAD
  - o 103 collèges
  - o 103 collèges
  - o 4 SDIS

#### **Quelques dates :**

- 3 juin 2013 : création de la centrale d'achats suite au rapprochement des trois départements (41, 28 et 45),
- 4 décembre 2013 : Approlys a reçu à l'Assemblée Nationale le prix des Acteurs publics 2013 pour son initiative de mutualisation qui récompense une démarche ambitieuse et innovante de l'union des 3 (41,28 et 45),
- 20 mars 2014 : 1<sup>ère</sup> assemblée générale constitutive d'Approlys à Chartres,
- 8 avril 2014 : lancement des premiers marchés (sel de déneigement, fournitures de gaz et équipements en visio conférence),
- Mai 2014 : lancement de la campagne d'adhésions,
- 17 septembre 2014 : adhésion de la commune de Patay lors du conseil municipal et désignation des Membres afin de siéger au conseil d'administration d'Approlys,
- 2 octobre 2014 : présence de Patay à la réunion d'information d'Approlys au profit des collectivités adhérentes.

#### **Ce qu'il faut retenir :**

- Approlys tient compte du Grenelle 2, a une éthique de l'achat avec une performance économique et une responsabilité sociale et environnementale,
- Il n'y a pas de seuil démographique pour adhérer à Approlys,

- La collectivité adhérente n'est pas obligée de répondre à un marché,
- Le marché n'a pas de montant mini et maxi, a une durée de validité d'un an pour permettre aux autres collectivités de bénéficier de centrale d'achats territoriale et de l'attractivité des tarifs,
- L'assistance administrative et juridique apportée avec des moyens humains et matériels sans contre-partie financière,
- Le métier d'acheteur d'Approlys commencera à étudier le marché local afin de ne pas dégrader le tissu économique (benchmarking),
- L'UGAP est partenaire d'Approlys. Les collectivités adhérentes à Approlys bénéficient des tarifs,
- La durée de vie de la plateforme dématérialisée des marchés AWS a été prolongée jusqu'au 09/04/2015.

#### **Ce qui semble possible pour Patay :**

- Faire un état des lieux :
  - o De tous les marchés en cours, vérifier les échéances (nouvelle loi qui n'oblige pas la résiliation dans les 2 ou 3 mois selon le cadre du marché initial),
  - o des volumes de fournitures susceptibles de rentrer dans les segments d'achats d'Approlys : pour exemple, les fournitures de bureau, le fuel, l'électricité (même que pour l'éclairage),
  - o Du matériel scolaire et des sites administratifs,
  - o De papier ordinateurs et photocopieurs (idem les écoles)
  - o Du matériel informatique,
  - o Des produits d'entretien.

#### **Calendrier :**

- Plateforme dématérialisée prolongée jusqu'au 04/2015,
- Des journées de formations assurées, les dates ne sont pas encore arrêtées,
- Adhésion à transmettre avant le 15/10/2014 et envoi des délibérations à Approlys en 11/2014,
- Assemblée Générale prévue début 12/2014 (avec les suppléants ce sont plus de 800 personnes à accueillir un problème de salle se pose déjà),
- Pour les fournitures de gaz, le recensement s'effectue au 15/10/2014, lancement de la consultation en 01/2015 et la notification du marché en 04/05/2015,
- Pour les fournitures d'électricité, recensement en 11 et 12/2014, lancement de la consultation en 05 et 06/2015 pour une notification du marché en 11/2015
- Décision du GIP pour les segments d'achats en AG,
- Etre en veille sur le site Approlys en ligne afin de connaître les lancements des marchés à venir.

#### **Conclusion :**

C'est une opportunité, au regard des budgets contraints avec les baisses de dotations, que la commune de Patay bénéficie de la centrale d'achats territoriale. En revanche, il faut être attentif pour ne pas dégrader le tissu économique local, cantonal et communautaire. Patrice VOISIN et Odile PINET restent à votre disposition.

Odile PINET

**La réunion se termine à 22H45.**

M. M. LEBLOND

Mme I. ROZIER

M. F. BOET

Mme F. ROBERT

M. P. VOISIN

Mme S. TOQUIN

M. R-P. GOURSOT

Mme J. DE MACEDO

M. G. QUINTIN

Mme M. SEVESTRE

M. A. RAFFARD

Mme S. LAURENT

M. A. VELLARD

Mme M. BECKER

Mme L. COLLIN

Mme O. PINET